

GE_GERICHTE ACPR/478/2026 vom 13. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_478_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/478/2026 du 13 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/478/2026 del 13 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 151 IV 57 consid. 3.1; 150 IV 360 consid. 3.4.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, les soupçons en lien avec le brigandage du 15 mars 2026 demeurent, quoi qu'en pense le recourant, suffisants à ce stade. Le précité a été interpellé quelques minutes seulement après les faits, en compagnie de deux individus avec lesquels il figurait, sur les images de vidéosurveillance, cheminant le long de la rue de Genève puis prenant la fuite. Il admet avoir été présent à proximité du lieu du brigandage et avoir passé la soirée avec ses coprévenus, l'un de ceux-ci admettant quant à lui avoir partagé le repas du soir avec le quatrième protagoniste non identifié, que le recourant met en cause pour le vol du collier. Les plaignants parlent tous deux d'une agression menée par quatre personnes, la victime du vol décrivant une action commune de ces quatre individus, lesquels se sont relayés ou ont conjointement tenté de lui prendre son collier, finalement avec succès. Les longs développements du recourant sur les faits du 26 février 2026 sont sans pertinence, l'ordonnance querellée indiquant ne plus considérer qu'ils fondent des

- 7/10 - P/6721/2026 charges suffisantes pour le maintenir en détention, se basant sur celles en lien avec les faits du 15 mars 2026. Le grief relatif à l'absence de charges suffisantes sera, partant, rejeté.

E. 3

Le recourant ne conteste pas le risque de fuite. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), lequel, expose les éléments fondant ce risque.

E. 4

Aucune mesure de substitution, et le recourant n'en propose aucune dans son recours, n'est susceptible d'atteindre le but de la détention.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le raisonnement du recourant repose sur le postulat de l'absence de charges suffisantes en lien avec les faits du 15 mars 2026. Ce postulat ayant été écarté pour les motifs exposés supra, le grief de violation du principe de la proportionnalité sera écarté, étant rappelé que la peine menace et concrètement encourue pour le seul brigandage en bande, passible d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, est largement supérieure à la durée actuelle de la détention du recourant, tout comme celle du brigandage simple, d'un minimum de six mois.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

E. 6.1

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, en tant que le grief porte sur son audition en lien avec les images de vidéosurveillance, il est établi que le Ministère public a désormais tenu ladite audience, le 11 mai 2026. En ce qui concerne l'analyse du téléphone du recourant et l'audition

- 8/10 - P/6721/2026 de la plaignante pour les faits du 26 février 2026, un éventuel retard à instruire est sans effet sur la détention, ces faits n'ayant pas été retenus dans l'ordonnance querellée pour fonder le refus de mise en liberté. Le grief sera, partant, rejeté.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/6721/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.